



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

DÉCISION, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'extension et de modifications
des installations de gestion de déchets
exploité par les ÉTABLISSEMENTS TILLET RÉCUPÉRATION à PORTES LES VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 28 mars 2022 par la société ÉTABLISSEMENTS TILLET RÉCUPÉRATION, portant sur un projet d'extension et de modifications de son centre de gestion de déchets exploité 628 avenue Pierre Brossolette, ZI Les Auréats, 26 800 PORTES LES VALENCE ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de modifications du centre de gestion de déchets sus-visé se compose essentiellement :

- d'une extension du périmètre des installations classées exploitées dans le site (extension Nord réalisée par imperméabilisation de 9 860 m² de friches agricoles ; et extension Nord envisagée par aménagement de 5 000 m² de friches agricoles) ;
- d'une augmentation des capacités de l'activité de broyage de déchets de bois (augmentation de la capacité de traitement 9 tonnes/jour à 45 tonnes/jour) ;
- d'une extension du bâtiment de tri des déchets industriels banals (DIB) ;
- de la création d'une activité de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (capacité de traitement prévue de 25 tonnes/jour) ;
- de la modification du stockage de carburants de la station-service ;
- de la réorganisation du site (déplacement de stockages/activités).

CONSIDÉRANT que la demande d'examen au cas par cas sus-visée, déposée par la société ÉTABLISSEMENTS TILLET RÉCUPÉRATION, est réputée complète ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de modifications sus-visé relève de la catégorie 1° a) (projet soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT les critères de l'examen au cas par cas figurant à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de modifications sus-visé ne se situe pas dans un environnement naturel sensible ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension s'effectue sur des zones à vocation dominante d'activités économiques et destinées à être ouvertes à l'urbanisation selon le PLU en vigueur et qu'il est donc compatible avec l'usage des sols autorisé par le PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de modifications sus-visé va conduire à un éloignement des zones d'habitations individuelles ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies le 28 mars 2022 par la société ÉTABLISSEMENTS Tilet RÉCUPÉRATION, le projet d'extension et de modifications du centre de gestion de déchets exploité 628 avenue Pierre Brossolette, ZI Les Auréats, à PORTES LES VALENCE, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

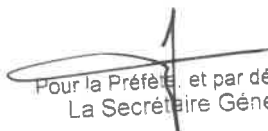
Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société ÉTABLISSEMENTS Tilet RÉCUPÉRATION et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence le **21 AVR. 2022**

La Préfète,


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H